

1978 No. 28

(ii) the allowance mentioned in subparagraph (b) of Article IV
(iv) major medical care
(v) major dental care

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE CONCERNANT L'INSTRUCTION AU
CANADA DE MEMBRES DU PERSONNEL DES FORCES DE DÉFENSE POPU-
LAIRE DE TANZANIE**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie (appelés ci-après «le Canada» et «la Tanzanie» respectivement),

Considérant que la Tanzanie a prié le Canada d'assurer l'instruction au Canada de membres du personnel des Forces de Défense Populaire de Tanzanie,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Définitions

Dans le présent Accord

- (a) «stagiaire» désigne tout membre des Forces de Défense Populaire de Tanzanie qui a été autorisé par la Tanzanie à faire un stage au Canada auprès des Forces canadiennes et qui a été accepté par le Canada à cette fin;
- (b) «instruction» désigne l'instruction militaire prescrite par le Chef de l'état-major de la Défense (Forces canadiennes).

ARTICLE II

Instruction

Sous réserve des conditions du présent Accord, le Canada assurera l'instruction, en territoire canadien, du nombre de stagiaires qui sera convenu à l'occasion par les autorités compétentes de la Tanzanie et du Canada.

ARTICLE III

Coût

Le coût de l'instruction sera réparti comme suit:

- (a) Le Canada assumera les frais suivants:
 - (i) l'indemnité de ration et les frais de transport pour les congés de permission, qui sont indiqués au paragraphe (b) de l'article IV,
 - (ii) les cours, l'habillement et le matériel nécessaires pour le stage et tous les autres frais se rattachant à l'instruction,
 - (iii) les vivres et le logement militaire,
 - (iv) les déplacements en service commandé au Canada, et
 - (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants;
- (b) La Tanzanie assumera les frais suivants:
 - (i) les soldes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de ration et des frais de transport pour les congés de permission mentionnés au paragraphe (b) de l'article IV,